

Arrêté du Maire N° 114/2024

Affaire suivi par le service « Accueil & Formalités Citoyennes » – tél : 05-65-77-25-00 – agdt@onet-le-chateau.fr

Règlement intérieur des cimetières de la commune d'Onet-le-Château

Monsieur le Maire de la commune d'Onet-le-Château,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivant relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la décision n° 31/223 du 27 février 2023 fixant les tarifs des concessions funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 223/2022 en date du 18 juillet 2022.

Article 2 : Dispositions générales

1 – Désignation des cimetières

Trois cimetières sont affectés, sur la Commune d'Onet-le-Château, à l'inhumation des personnes décédées. Ce sont les cimetières suivants :

- Cimetière de Saint-Mayme,
- Cimetière d'Onet Village avec son extension,
- Cimetière de Saint-Martin de Limouze,

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire est chargé de la police des cimetières et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombales, allées, parterres et entourages.

2 – Ouverture au public

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

- du 1^{er} novembre au 30 avril de 8h à 19h,
- du 1^{er} mai au 31 octobre de 8h à 20 h.

3 – Accès

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans leur enceinte.

Les personnes qui visitent les cimetières devront s'y comporter avec décence et respect. En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux personnes accompagnées d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- aux véhicules sauf véhicules de cortège, de personnes à mobilité réduite et ceux prévus au sein de l'article 12,
- aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

4 – Libertés des funérailles

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni de se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière

5 – Droit à l'inhumation

Ont droit à la sépulture dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans l'un des cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

6 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les caveaux provisoires (à Saint-Mayme et Onet Village) qui peuvent être mis à disposition des familles gratuitement pour une durée de 6 jours à 6 mois non renouvelable,
- Les terrains concédés pour fondation de sépulture privée (individuelle, collective ou familiale),
- L'ossuaire communal (Onet Village),
- Terrain commun (extension Onet Village)

7 - Attributions des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

Seules les personnes ayants droit à inhumation désignées dans le paragraphe 5 du présent article du règlement peuvent prétendre à une concession.

Article 3 : Mesures de surveillance des cimetières

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières conformément aux articles L. 2213-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces pouvoirs comprennent :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- l'inhumation,
- l'exhumation,
- le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières

1 – Comportement dans les cimetières

Il est expressément interdit :

- de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,
- d'escalader les murs des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures,
- de monter sur les monuments funéraires ou de s'asseoir sur les pelouses,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur comme sur les murs extérieurs du cimetière,
- d'écrire sur les monuments et pierre funéraires,
- de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures et des déchets dans quelque partie des cimetières, autres que celles réservées à cet effet,
- d'y jouer, boire ou manger,
- de se livrer à des actes de mendicité,
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire.

Les personnes qui enfreindraient ces dispositions seraient expulsées, sans préjudice des poursuites de droit, par les forces de police appelées par le Maire.

2 – Troubles à l'ordre public

Dans les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil à proprement dit.

Il en sera ainsi notamment toutes les fois que le Maire pourra craindre que l'encombrement de la foule ne puisse entraîner la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières, si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement des obsèques. Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture des cimetières par mesure d'ordre public.

3 – Responsabilités

La Commune d'Onet-le-Château ne pourra pas être rendue responsable :

- des détériorations causées par des tiers aux ouvrages, arbustes, fleurs ou signes funéraires au préjudice des familles,
- de vols de toute nature,
- des erreurs ou empiètements sur les emplacements voisins résultant de travaux exécutés par les concessionnaires ou les entreprises à leur demande,
- des dégâts ou déstabilisation d'un monument, stèle, ou caveau provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions immédiatement voisines, le concessionnaire devant avoir pris toutes les dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

Article 4 : Dispositions générales applicables à l'inhumation

Les personnes ayant droit à inhumation sont énoncées conformément à l'article 2 paragraphe 5 du présent règlement.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R. 645-6 du Code pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express du bénéficiaire de la concession.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées, aux heures d'ouverture du cimetière.

Article 5 : Dépôt en caveau provisoire

1 – Définition

La commune met à disposition des familles qui le souhaitent des caveaux provisoires, à titre gracieux, destinés à accueillir temporairement le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls sont admis, après autorisation de l'Administration communale, les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire est autorisé sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Aucune inscription ou plaque ne sera autorisée sur la porte des cases du caveau provisoire.

2 – Durée

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès nécessite un cercueil hermétique. La durée maximale du dépôt ne pourra excéder 6 mois non renouvelable.

Passé ce délai à compter de la date du décès, en fonction des circonstances, le Maire pourra prescrire l'enlèvement pour l'inhumation définitive en sépulture privée.

3 – Exhumation du caveau provisoire

L'enlèvement d'un corps du caveau provisoire est considéré comme une opération d'exhumation. A ce titre, les mêmes dispositions s'appliquent.

Au retrait du corps du caveau provisoire, il revient à l'opérateur funéraire chargé des obsèques de faire procéder au nettoyage et à la désinfection du caveau provisoire.

Article 6 : inhumation en terrain concédé

Des terrains pourront être concédés dans les cimetières pour fonder des sépultures particulières dans des sites spécialement définis par l'Administration communale. Ces concessions seront attribuées soit pour créer une sépulture en pleine terre, soit pour édifier un caveau.

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à une réduction de corps dans les conditions prévues à l'article 12 du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie au plus tard 24 h avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des éventuels monuments et ornements, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Article 7 : Inhumation en terrain commun

Seules les personnes désignées dans l'article 1 paragraphe 5 du règlement ont droit à inhumation dans les terrains non concédés du cimetière.

1 – Délai de rotation

Le délai de rotation des terrains communs est fixé à 5 ans.

2 – Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de

l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées, et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

3 – Exhumation des corps en cas de reprise des parcelles

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps en présence d'un agent de police municipale, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront soit réunis dans un cercueil de dimensions appropriées pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit incinérés.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 8 : Inhumation et dépôts d'urnes cinéraires

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation. A ce titre, elles devront faire l'objet d'une autorisation du Maire et pourront être :

- Inhumées dans une concession,
- Scellées sur un monument,
- Inhumées dans une case de columbarium ou un caverne.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, la ville ne saurait être tenue responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Les urnes ne peuvent être déplacées de l'espace cinéraire ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation de l'Administration.

Responsabilité des urnes scellées sur les monuments :

La commune d'Onet-le-Château ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

Délais et ouverture des tombes cinéraires :

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures minimum avant la date souhaitée.

La fermeture de la case columbarium, de la caverne ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

Article 9 : Dispersion des cendres

Un emplacement appelé espace de dispersion (ou « Jardin du Souvenir »), situé sur la partie extension du cimetière d'Onet Village, est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune et sa mise à dispositions se fait à titre gracieux.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

Une plaque contenant la gravure du nom, du prénom, de l'année de naissance et de décès du défunt pourra être apposée sur la stèle du jardin du souvenir. Ces plaques seront réalisées et gravées par le seul prestataire conventionné avec la Ville d'Onet-le-Château. Les prestations de réalisation et fourniture de plaque sont à l'entière charge des familles des défunts.

Article 10 : ossuaire

L'ossuaire d'Onet Village est le lieu de dépôt des restes mortels exhumés lors de la reprise des concessions temporaires échues ou des concessions déclarées en état d'abandon à l'issue de la procédure prévue par les textes.

Les restes seront ré-inhumés sur le champ et l'affectation est définitive et perpétuelle.

Article 11 : La concession

1 – Durée des concessions

A ce jour, les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières communaux sont d'une durée de quinze ou trente ans. Les cases de columbarium et les cavurnes sont également accordés pour une durée de quinze ou trente ans.

2 – Types de concessions

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et les membres de sa famille incluant son conjoint, ses ascendants et descendants, ses enfants adoptifs et même des personnes liées à lui par des liens particuliers d'affection ;
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées dans l'acte y compris la personne titulaire.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

3 – Dimensions des terrains concédés

Les concessions de terrain pour fondation de sépultures privées :

- Terrain nu 2.50 m²
- Terrain nu 5 m²

Les concessions pour tombes cinéraires :

- Caverne (L 600 mm X L 600 mm X H 375 mm)
- Case de columbarium pouvant contenir 2 urnes de 20 cm de diamètre
- Case de columbarium pouvant contenir 4 urnes de 20 cm de diamètre

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.15m par concession dans tous les sens (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée par la commune. Dans ce cas le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

4 – Attribution des concessions / renouvellement des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

Seules les personnes ayants droit à inhumation désignées à l'article 2 paragraphe 5 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par décision du Maire et des droits correspondants (frais de timbre).

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance pour les mêmes durées. Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les 2 années suivant cette expiration.

Par ailleurs, le renouvellement sera exigé lorsque qu'une inhumation interviendra dans les 5 années précédant l'échéance de la concession.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

5 – Modification des concessions

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

6 – Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

7 – Entretien des sépultures

Le titulaire (ou ses ayants droits) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

8 – Transmission des concessions

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, de donation ou legs entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues, sous peine de nullité.

En principe, la concession est incessible entre vifs. Cependant, la transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort :

- De son vivant, le concessionnaire peut par acte notarié (article 931 du Code civil) donner sa concession même à un tiers étranger à la famille lorsque la sépulture n'a pas été utilisée. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- Elle peut être également transmise par voie de succession à la personne de son choix.

Une concession déjà utilisée, même si les corps ont été exhumés, ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Article 12 : Travaux

1° Nul ne peut procéder à aucune construction, inscription sur un ouvrage ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- Le cimetière,
 - Le numéro de la concession et de l'emplacement,
 - Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
 - Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
 - La nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
 - La date de début d'intervention et la date prévisionnelle de l'achèvement des travaux.
- (sous le contrôle de l'autorité communale)**

2° Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

Les monuments construits sur les sépultures ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,50 m. La ville se réserve le droit de faire enlever, aux frais de la famille ou de l'opérateur funéraire qui a procédé à la pose, tout monument ne respectant pas cette hauteur.

3° Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

4° A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Un état des lieux sera fait.

5° L'Administration communale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les dégradations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

6° A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le Cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Tout véhicule de travaux devra posséder un chaînage en caoutchouc afin d'éviter une détérioration des cimetières.

7° Les interventions des professionnels devront prendre en compte l'environnement du lieu des travaux. Tout préjudice causé, notamment aux concessions voisines, mettra en jeu leurs responsabilités.

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque des sépultures voisines, un procès-verbal sera dressé et une copie de ce procès sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, restes de terre, gravats, etc.) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Dans le cas où, malgré les indications ou injonctions notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, un constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 13 : Exhumation

1 – Procédure

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Nulle exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

Les exhumations seront réalisées soit en dehors des heures d'ouverture au public du cimetière, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. Les exhumations se dérouleront en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2 – Réunions de corps

Les opérations de réunions de corps sont soumises à la procédure d'exhumation et nécessite l'autorisation du plus proche parent du défunt. Les corps précédemment inhumés doivent l'être depuis cinq ans au moins et être suffisamment réduits pour que les restes réunis dans un reliquaire n'empêchent pas l'introduction du nouveau cercueil dans le caveau, dans la mesure où celui-ci le permet.

3 – Réduction de corps

Les opérations de réduction de corps sont soumises à la procédure d'exhumation et nécessite l'autorisation du plus proche parent du défunt. Elles ne seront autorisées que si les corps sont inhumés

depuis une durée minimum de cinq ans et qu'à la condition qu'ils soient suffisamment réduits pour que les restes mortels puissent être recueillis dans un reliquaire. A défaut, il conviendra de refermer le caveau ou de reboucher la fosse sans procéder aux opérations.

Article 14 : Reprise par la commune des terrains concédés

1 – La rétrocession des terrains concédés

Le Maire peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit ou à titre onéreux des terrains concédés non occupés.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Le Maire fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit sur le terrain concédé, celui-ci revient à la commune.

2 – Reprise des concessions temporaires (terrains ou columbarium)

Les concessions temporaires doivent faire l'objet de renouvellement à leur date d'échéance par le concessionnaire ou ses héritiers. A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de leur date d'échéance, les concessions reviennent à la commune, le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou héritiers.

Aucune obligation légale préalable aux reprises des concessions temporaires n'est prévue par la loi. Toutefois, des mesures de publicité seront effectuées par voie d'affichage afin d'inciter les familles à se manifester.

Deux ans après la date d'échéance, la concession non renouvelée et ses équipements deviennent de plein droit propriété de la commune qui procède à une nouvelle attribution. La remise en état du terrain ne peut avoir lieu que si cinq années se sont écoulées depuis la dernière inhumation.

3 – Reprise des concessions en l'état d'abandon

Si une concession est réputée en l'état d'abandon, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure, une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

4 – Reprise des emplacements en terrain commun

Le délai de rotation des terrains communs est fixé à 5 ans.

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu par voie d'affichage ainsi que sur le site internet de la Ville.

Article 15 : Le columbarium / les cavurnes

La réglementation des concessions de cases de columbarium et des concessions de cavurnes est la même que celle des concessions de terrain.

1 – Attribution d'un emplacement

Une demande doit être présentée auprès de Monsieur Le Maire qui déterminera l'emplacement des cases de columbarium ou de cavurnes allouées.

Chaque emplacement est concédé pour une durée et moyennant le versement d'un prix conformément à la décision du Maire.

2 – Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le dépôt d'une urne et la pose de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille.

3 – Inscriptions

Aucune inscription ne sera admise sur la porte scellant la case de columbarium. Seule l'apposition d'une plaque sera admise après autorisation de la mairie.

Ces plaques auront une dimension de 70mm X 280mm et ne comporteront aucune autre inscription que celle indiquant :

- Les nom et prénoms, année de naissance et de décès, des personnes dont l'urne est déposée dans la case,
- Ou simplement la mention du nom de famille.

4 – Dépôt de fleurs et plantes

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

5 – Renouvellement et reprise

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à l'échéance du contrat.

A défaut, de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion (ou Jardin du Souvenir). La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

6 – Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

7 – Retrait des urnes à l'initiative de la famille

Les urnes ne peuvent être retirées du columbarium, des cavurnes ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette demande doit être demandée par écrit.

Article 16 : Exécutions/Sanctions

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés

- Monsieur le commissaire de la Police Nationale,
- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Maire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et affiché à la porte des cimetières ainsi qu'en mairie.

A Onet-le-Château, le 25 avril 2024

Reçu en Préfecture le : 02 mai 2024

Publié le : 03/05/2024

Le Maire,

Jean-Philippe KEROSLIAN

